

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RISQUES

ARRETE

Portant actualisation des prescriptions applicables à la société CONSTELLIUM FRANCE pour son site exploité à ISSOIRE concernant les rejets aqueux et la prévention des risques et autorisant le fonctionnement d'un nouvel atelier de fusion

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V et ses articles R. 512-31, R. 512-33 et L. 513-1;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques déchets de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1810 : «Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des)» ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 autorisant la société PECHINEY RHENALU à poursuivre son exploitation d'un établissement de transformation de l'aluminium à ISSOIRE ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 14 janvier 2006 à la société ALCAN RHENALU ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 portant actualisation des prescriptions applicables à la société ALCAN RHENALU pour son site exploité à ISSOIRE ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 5 juillet 2011 à la société CONSTELLIUM FRANCE ;

VU les conclusions du rapport d'étude relatif à la prévention des pollutions des rejets aqueux réalisé par SAGEP en décembre 2006 ;

VU l'étude de dangers d'avril 2007 et ses compléments de mars 2009 et décembre 2010 ;

VU le dossier de notification du 29 juillet 2010 déposé par CONSTELLIUM FRANCE relatif à la création d'une nouvelle fonderie et les compléments apportés à ce dossier en date du 23 juin 2011 ;

VU le dossier du 15 décembre 2010 déposé par CONSTELLIUM FRANCE relatif aux modifications apportées sur les rejets aqueux et sur le tableau de classement des activités ;

VU le courrier de l'exploitant du 26 janvier 2011 relatif à la nomenclature déchets demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des nouvelles rubriques 2713 et 2791 ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 août 2011 complétant celui du 26 janvier 2011 en ajoutant la rubrique 2714 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 11 octobre 2011 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant du ;

CONSIDERANT que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 167 et 286 et, la création des rubriques 2713 et 2791 respectivement pour le stockage de métaux et le déshuilage de copeaux ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des équipements contenant des PCB sur l'usine d'ISSOIRE ont été éliminés ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications nécessite la mise à jour du tableau de classement des activités de la société CONSTELLIUM FRANCE à ISSOIRE ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives aux activités de stockage et de distribution de liquides inflammables doivent être mises à jour au regard des évolutions récentes de la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet de raccordement des effluents aqueux en provenance de l'atelier four à bains de sels et des émulsions de laminage, préalablement traités, à la station d'épuration communale d'ISSOIRE vise à réduire les teneurs en polluants dans les eaux rejetées au final dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que la station d'épuration communale d'ISSOIRE est aujourd'hui suffisamment dimensionnée pour accueillir la charge de pollution en provenance de l'usine CONSTELLIUM FRANCE ;

CONSIDERANT que ce projet de raccordement est parfaitement compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDERANT que les normes de rejet en phosphore dans les eaux doivent être abaissées pour tenir compte des orientations du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique et le coût que cela représente de mettre en conformité les vieux réseaux des effluents domestiques avec les normes en vigueur ;

CONSIDERANT que les évolutions sur le fonctionnement de l'usine, qui visent à créer un nouvel atelier fonderie Aluminium-Lithium, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients importants par rapport à la situation existante ;

CONSIDERANT qu'il existe sur l'usine d'ISSOIRE un ouvrage hydraulique appelé « digue » destiné à la protection contre les inondations ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que les installations industrielles et le personnel protégés de l'usine justifient de fixer des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de cet ouvrage hydraulique ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un bon niveau de protection contre les inondations, le suivi de la sécurité et de la sûreté de la digue doit être renforcé et formalisé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 qui fixe des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définit le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précise son contenu ;

CONSIDERANT que les dispositions en matière de protection contre la foudre et les séismes nécessitent d'être mises à jour ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du régime seuil bas de la directive européenne SEVESO ;

CONSIDERANT que certaines installations (four à bain de sels fondus et stockage de chlore) sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'établissement pour la prévention de la pollution de l'air, de l'eau et des risques technologiques nécessitent d'être actualisées ;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société CONSTELLIUM FRANCE, dont le siège social est situé 17 place des Reflets – La Défense II – 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exercer, sur son établissement situé sur la commune d'ISSOIRE aux lieux-dits « Les Listes » et « Le Piat », les activités figurant à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des activités

L'article 1.3.1 « *Description des activités* » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est remplacé par :

« Article 1.3.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la transformation de l'aluminium en demi-produits (tôles fortes, tôles minces et moyennes, bobines, profilés, barres, produits de fonderie) à partir de métaux purs, d'alliages mères, de déchets d'aluminium et de chutes de fabrication. L'usine s'étend sur une superficie de 90 ha dont 26% environ est couverte. Elle compte principalement 4 ateliers :

- la fonderie qui comprend 6 lignes de fusion (gaz naturel) et de coulée, un atelier spécifique dédié à la refusion de copeaux (induction), un four de traitement des crasses (gaz naturel)
- l'atelier tôles fortes (laminage à chaud des plateaux pour fabrications de tôles épaisses, traitement thermique, usinage)
- l'atelier tôlerie (laminage à chaud, laminage à froid pour fabrication de tôles ou bobines de faible épaisseur, traitement thermique et parachèvement)
- l'atelier de filage (fabrication de barres et profilés).

Un atelier dédié à la fusion de l'Al-Li est implanté dans la partie sud de l'usine

Elle comprend, en outre, un atelier de chromage des cylindres de laminage, un parc à déchets d'aluminium pour valorisation, différents fours à gaz ou électriques de revenu, de recuit, d'homogénéisation répartis dans les ateliers et des installations de trempe, une station de stockage et de distribution de chlore pour le traitement du métal en fonderie.

Les productions maximales autorisées sont :

- Secteur fonderie : 250 000 tonnes/an de produits coulés
- Secteur tôles fortes : 80 000 tonnes/an
- Secteur tôlerie : 70 000 tonnes/an
- Secteur filage : 6 000 tonnes/an

»

ARTICLE 3 : Classement des activités du site

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (A)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Four de déshuilage des copeaux avant refusion	15 000 t de copeaux/an	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux	Parc de stockage des déchets d'aluminium : - parc à copeaux : 400 m ² - parc déchets d'aluminium : 14850 m ² - 2 stockages couverts de copeaux Al-Li : 3200 m ²	Superficie totale : 18850 m ²	A
1138-2	Emploi ou stockage de chlore	Conteneurs de 1 tonne	4 tonnes	A
1200-2-b	Emploi ou stockage de substances comburantes	Bain de sels : 39 m ³ , soit 87,36 tonnes Nitrate de sodium cristallisé : 35 tonnes Autres : 0,29 tonne	132,36 tonnes	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux	6 lignes de fusion / maintien (F109, F111, F112, F123, F124, F128) au gaz naturel 1 four électrique à induction de refusion des copeaux (F132) 1 four Scepter rotatif de fusion des crasses (F130) au gaz 4 fours à induction en fonctionnement alterné par couple : 2*3=6 MW	76,9 MW	A
2552-1	Fonderie (fabrication de métaux et alliages non ferreux)	Fabrication par coulée de plateaux et billettes : 1500 t/jour Fusion Al-Li : 110 t/j	1610 t/j	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Ensemble des équipements : scies, scalpeuses, cisailles, tours, perceuses, planeuses 2 laminoirs à froid : L5/6, L8 3 laminoirs à chaud : L204, L1, L2/3/4 2 scies : 2 * 145 = 290 kW	73 MW	A
2562-1	Bains de sels fondus (chauffage et traitement)	Four de trempe à bain de sels de l'atelier tôlerie (nitrate de sodium)	39000 L	A
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques	• 1 station de chromage (tôlerie) • 1 bac de désoxydation (acide nitrique / sulfate de sodium) du four à bains de sels • 1 station soude de l'atelier de filage • plusieurs stations de traitement des métaux	74 000 L	A
2921-1-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,	6 tours aéro-réfrigérantes dont :	Puissance	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement
	lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	- 1 tour Chabal, atelier Fonderie : 18313 kW - atelier tôles fortes : 4 tours - atelier filage trempe sur presse : 1 tour	thermique évacuée totale : 21456 kW	
1111-2-c	Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques	Stockage d'acide fluorhydrique (75 kg) Divers produits de laboratoire (100 kg)	175 kg	D
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Stockage d'acide chromique, de trioxyde de chrome	8 tonnes	D
1418-3	Emploi ou stockage d'acétylène	Bouteilles de 7 m ³ pour soudage	400 kg	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<u>Catégorie B (coefficient 1):</u> - 5 m ³ de super et 1,3 m ³ de MEK - divers <u>Catégorie C (coefficient 1/5):</u> - 40 m ³ de fuel - divers	10 m ³	D
1435-3	Station-service non ouverte au public	5 installations de distribution	Volume annuel maximal distribué : 1000 m ³	D
1530-3	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles	10 aires de stockage	2000 m ³	D
1810-3	Stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau	Stockage de Li neuf	20 t	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Fours de trempe, recuit, revenu et homogénéisation 47 fours industriels (gaz ou électriques) pour un total d'environ 53 MW	/	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Puissance moyenne installée : 615 kW	700 kW	D
2662-3	Stockage de polymères	6 aires de stockage Volume moyen stocké : 302 m ³	350 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Plusieurs bennes de bois et de papiers/cartons	315 m ³	D
2921-2	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 tours aéro-réfrigérantes - atelier tôlerie : 1 tour - atelier fonderie : 1 tour	935 kW	D

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (*)
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Salle Iner 25 kW, Tôlerie 8 kW , poste HT 10kW, divers points de charge (chariots,...)	60 kW	D
2910-A-2	Combustion alimentée au gaz naturel	23 chaudières au gaz naturel 2 étuves : 1,8 MW	11 MW	D
2940-2-b	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (sauf rubrique 1521)	Bombes aérosols, encres, colles diverses	20 kg/j	D

(*) A: autorisation, D: déclaration

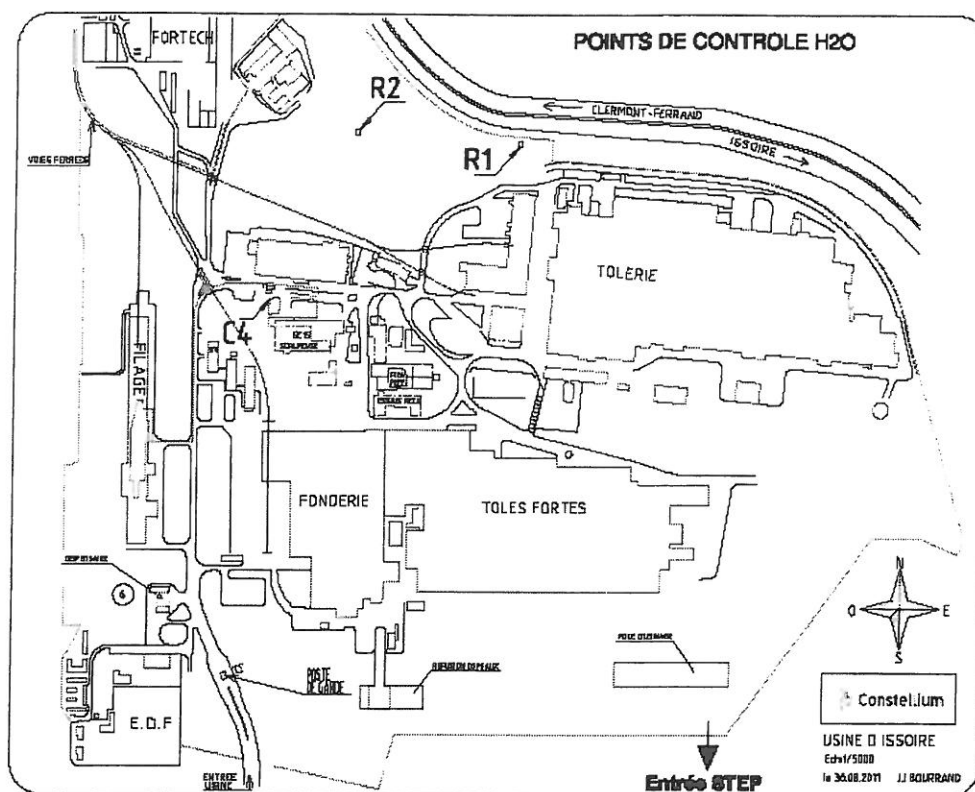
L'établissement est soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005 et relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection, en application de l'article 1.2.2 de cet arrêté ministériel : **il relève de la directive européenne SEVESO II 96/82/CE (seuil bas dans la réglementation française).**

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution de l'eau

a) Les articles 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 sont remplacés par :

« **Article 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les points de contrôles (C4) ou de rejets (R1, R2, Entrée STEP) visés par le présent arrêté figurent sur le plan suivant :



4.3.5.1 Rejets au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R1 (Rejet amont)
Coordonnées Lambert	672 053,9 / 2 062 959,3
Nature des effluents	Atelier tôlerie (Bacs de trempe et ultra sons) Atelier tôles fortes (Bacs de trempe et ultra sons) Eaux de ruissellement après déshuileurs Eaux sanitaires après traitement par SANC
Débit moyen journalier (m ³ /j)	2500 m ³ /jour (hors événement pluvieux) jusque 20 000 m ³ /jour en pluie exceptionnelle
Exutoire du rejet	Rivière Allier
Traitement avant rejet	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R2 (Rejet aval)
Coordonnées Lambert	671 936,4 / 2 063 000,7
Nature des effluents	Eaux de refroidissement de l'atelier de fonderie Atelier de filage (Bacs de trempe et ultra sons) Effluents de la station DEGREMONT qui traite : Les effluents issus de filtre GRANIVORE Les déchets liquides des laboratoires Eaux de ruissellement Eaux sanitaires après traitement par SANC
Débit moyen journalier (m ³ /j)	5500 m ³ /jour (hors événement pluvieux) jusque 20 000 m ³ /jour en pluie exceptionnelle
Exutoire du rejet	Rivière Allier
Traitement avant rejet	Physico-chimique

4.3.5.2 Autres points de contrôles

Point de contrôle codifié par le présent arrêté	C4
Nature des effluents	Sortie station Degrémont
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240
Exutoire du rejet	Vers Réseau R1
Traitement avant rejet	Physico-chimique

Point de contrôle codifié par le présent arrêté	Entrée STEP Issoire
Nature des effluents	Sortie station AP002 qui traite les effluents du four à bain de sels F71, les émulsions de laminage et les eaux résiduaires de la fonderie Al-Li.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240
Exutoire du rejet	STEP Issoire
Traitement avant rejet	Physico-chimique

Article 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet et de contrôle d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2 Equipements des points de contrôle

Chaque point de rejet et de contrôle, défini à l'Article 4.3.5 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatique suivants:

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h et la conservation des échantillons à une température de 4°C;
- un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement;
- un appareil de mesure de température en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

»

b) Les articles 4.4.1 et 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 sont remplacés par :

« Article 4.4.1 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré et après leur épuration, pour chacun des points de rejet et de contrôle définis à l'Article 4.3.5, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R1 (REJET AMONT)	Fréquence d'autosurveillance
--	---

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R1 (REJET AMONT)			Fréquence d'autosurveillance
Débit journalier maxi	2 500 m ³ /j (hors épisode pluvieux)		Continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal (hors épisode pluvieux) en kg/j	
Température	<30°C		Continue
Couleur	Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l		
pH	5,5<pH<8,5		Continue
MES	35	87,5	Journalière
DCO eb	125	312,5	Journalière
N gl	15	37,5	Journalière
NTK	15	37,5	Hebdomadaire
DBO ₅ eb	30	75	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10	25	Hebdomadaire
Chlorures	250	625	Hebdomadaire
Al	5	12,5	Hebdomadaire
Fe	2	5	Hebdomadaire
Cu	0,5	1,25	Hebdomadaire
Fluor	15	37,5	Hebdomadaire
Zn	0,4	1	Hebdomadaire
Indice phénol	0,3	0,75	Trimestrielle
AOX	1	2,5	Trimestrielle
Phosphore Total	1	2,5	Trimestrielle
Cr total	0,5	1,25	Trimestrielle
Cr VI	0,1	0,25	Trimestrielle
Ni	0,1	0,25	Trimestrielle
Mn	1	2,5	Trimestrielle
Sn	2	5	Trimestrielle

Tableau 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel au point R1

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R2 (REJET AVAL)			Fréquence d'autosurveillance
Débit journalier maxi	5 500 m ³ /j (hors épisode pluvieux)		Continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal (hors épisode pluvieux) en kg/j	
Température	<30°C		Continue
Couleur	Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l		
pH	5,5<pH<8,5		Continue
MES	35	192,5	Journalière
DCO eb	125	687,5	Journalière

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET R2 (REJET AVAL)			Fréquence d'autosurveillance
NTK	15	82,5	Hebdomadaire
DBO ₅ eb	30	165	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10	55	Hebdomadaire
Chlorures	250	1375	Hebdomadaire
Al	5	27,5	Hebdomadaire
Fe	2	11	Hebdomadaire
Cu	0,5	2,75	Trimestrielle
Fluor	15	82,5	Trimestrielle
Indice phénol	0.3	1,65	Trimestrielle
AOX	1	5,5	Trimestrielle
Phosphore Total	1	5,5	Trimestrielle
Zn	0,4	2,2	Trimestrielle
Cr total	0,5	2,75	Trimestrielle
Cr VI	0,1	0,55	Trimestrielle
Ni	0,1	0,55	Trimestrielle
Mn	1	5,5	Trimestrielle
Sn	2	11	Trimestrielle

Tableau 10 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel au point R2

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE CONTROLE C4 (STATION DEGREMONT)			Fréquence d'autosurveillance
Débit journalier maxi	240 m ³ /jour		Continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	
Température	<30°C		Continue
pH	5,5<pH<8,5		Continue
Turbidité	s.o.		Continue
MES	35	8400	Mensuelle
Al	5	1200	Mensuelle
Cr VI	0,1	24	Mensuelle
Azote NTK	15	3600	Mensuelle
Fe	2	480	Annuelle
Cu	0,5	120	Annuelle
Zn	0,4	96	Annuelle

Tableau 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans les rejets au milieu naturel au point C4

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET ENTREE STEP			Fréquence d'autosurveillance
Débit journalier maxi	240 m ³ /jour		continue
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j	

VALEURS LIMITES APPLICABLES POUR LE POINT DE REJET ENTREE STEP			Fréquence d'autosurveillance
Température	<30°C		Journalière
pH	6,5<pH<9		Journalière
MES	50	6	Hebdomadaire
DCO eb	2000	60	Hebdomadaire
DBO ₅ eb	800	100	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10	2,4	Hebdomadaire
Azote global	1500	150	Mensuelle
Phosphore total	1	0,24	Mensuelle
AOX	1	0,24	Hebdomadaire
Al	5	1,2	Hebdomadaire
Fe	2	0,48	Hebdomadaire
Cu	0,5	0,12	Trimestrielle
Cd	0,2	0,048	Trimestrielle
Fluor	15	3,6	Trimestrielle
Zn	2	0,48	Trimestrielle
Cr total	0,5	0,12	Trimestrielle
Cr VI	0,1	0,024	Trimestrielle
Ni	0,5	0,12	Trimestrielle
Mn	1	0,24	Trimestrielle
Pb	0,5	0,12	Trimestrielle
Sn	2	0,48	Trimestrielle

Tableau 12 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires au point de rejet Entrée STEP

Article 4.4.2 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'ensemble des eaux domestiques sont, dans la mesure du possible, collectées séparément, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Tout nouveau réseau respecte impérativement ces dispositions. »

ARTICLE 5 : Rejets atmosphériques

Au tableau 1 de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 22 mai 2008, sont apportées les modifications suivantes :

- La ligne 13 relative au four d'homogénéisation F125 est supprimée.
- Les 2 lignes suivantes sont ajoutées :

N° Point de rejet	Installations	ATELIER	Nature des rejets	Traitements
14	2 fours à induction (6 MW)	Fonderie Al-Li	Poussières, métaux, COV, dioxines	Filtres à manches
15	2 étuves		Poussières, NOx, SOx, CO, COV, métaux	Effluent brut sans traitement

La tableau de l'article 3.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 modifié par l'arrêté du 22 mai 2008 est remplacé par le suivant :

Point de rejet n°2 : STATION GRANIVORE			
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		15 000	
Paramètre	Valeurs limites		Critères de surveillance
	Concentration (mg/m ³ sauf autre indication) à 20% O ₂	Flux maximal (g/h sauf autre indication)	Fréquence
Poussières	40	600	1 mesure annuelle et 1 mesure annuelle inopinée telle que définie à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.
HCl et autres composés inorganiques du chlore	50	750	
Chlore	5	75	
Métaux totaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	75	
Cd+Hg+Tl	0,1	1,5	
Dioxines / furannes	0,1 ng/m ³	/	

Tableau 1 : concentrations limites en sortie de station GRANIVORE

L'article 3.3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 relatif aux « Fours d'homogénéisation » est supprimé.

A l'article 3.3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 relatif aux « Générateurs thermiques », la ligne concernant le suivi du paramètre CO est supprimée dans le tableau 7.

Au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, un nouvel article 3.3.1.10 est introduit :

« **3.3.1.10 Fonderie Al-Li**

Les rejets atmosphériques issus des fours et des étuves doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Point de rejet n° 14 : REJETS DES FOURS A INDUCTION			
Débit de rejet maximal autorisé (Nm ³ /h)		30 000	
Paramètre	Valeurs limites		Critères de surveillance
	Concentration (mg/m ³) Ramenée à 20 % d'O ₂	Flux	Fréquence
Poussières	10	300 g/h	1 mesure annuelle
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +Zn+Ag+Mg+Zr	5	150 g/h	
COV totaux	110	3300 g/h	
Dioxines/furannes	0,1 ng/m ³	300 ng/h	1 mesure dans les 6 mois qui suivent la mise en service des fours

Point de rejet n° 15 : REJETS DES ETUVES			
Débit de rejet maximal autorisé (Nm ³ /h)		240	
Paramètre	Valeurs limites		Critères de surveillance
	Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)	Fréquence
Poussières	5	1,2	1 mesure annuelle
NOx	100	24	
SOx	15	3,6	
CO	100	24	
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Sn+Mn+Ni +Zn+Ag+Mg+Zr	5	1,2	
COV totaux	110	26,4	

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des fours et des étuves, l'exploitant effectue une spéciation des COV émis par ces installations (concentrations et flux). Le cas échéant, les prescriptions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés s'appliquent. »

ARTICLE 6 : Stockage et distribution de liquides inflammables

Le chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est remplacé par :

« CHAPITRE 8.8 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.8.1 CONDITIONS

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 8.8.2 LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Chaque réservoir de stockage est équipé d'un limiteur de remplissage qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce limiteur de remplissage est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.8.3 ETAT DES STOCKS

L'exploitant dispose à tout moment d'un plan général des stockages indiquant la nature du produit stocké et tous les dangers liés au produit. Il est en mesure de fournir une estimation des stocks journaliers pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Chaque réservoir est facilement identifiable et son étiquetage permet également de connaître la nature du produit contenu et ses dangers.

Article 8.8.4 AUTRES STOCKAGES

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution de liquides inflammables :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Article 8.8.5 STOCKAGES AERIENS

8.8.5.1 Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs existants au 28 juin 2008 non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.8.5.2 Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

8.8.5.3 Les vannes

Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

8.8.5.4 Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

8.8.5.5 Les événements

Les événements sont situés sur la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

8.8.5.6 Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. **Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.**

8.8.5.7 Canalisation de liaison

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Article 8.8.6 STOCKAGES ENTERRES

8.8.6.1 Réservoirs

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2013, par des réservoirs à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la

norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'union européenne ou de l'espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, tous les cinq ans, par un organisme agréé.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, par un organisme agréé avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, par un organisme agréé.

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

8.8.6.2 Events

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

8.8.6.3 Tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, tous les dix ans par un organisme agréé.

8.8.6.4 Détection de fuite

Les alarmes visuelle et sonore des détecteurs de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Les systèmes de détection de fuite sont contrôlés et testés, par un organisme, dès leur installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.7 RESEAUX DE COLLECTE

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 8.8.8 AIRES DE DEPOTAGE

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou d'une cuve de secours double paroi équipée d'un détecteur de niveau.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations. »

ARTICLE 7 :

Le chapitre 8.9 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 relatif à l'exploitation de matériels imprégnés de PCB-PCT est abrogé.

ARTICLE 8 : Fonderie d'Aluminium-Lithium

Un nouveau chapitre 8.9 rédigé ainsi est ajouté au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 :

« CHAPITRE 8.9 FONDERIE D'ALUMINIUM-LITHIUM

Article 8.9.1 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES REJETS AQUEUX

Des réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique, y compris internes à l'établissement, ou dans les milieux de prélèvement.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Tout rejet non prévu au titre 4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont gérés avec un objectif de séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et des diverses catégories d'eaux polluées.

Ils sont conçus, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus.

Article 8.9.2 NATURE DES EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires ;
- effluents industriels : eaux de refroidissement des fours, coulée ;
- eaux pluviales : elles sont composées des eaux ruisselant sur les sols, aires de stationnement, voies de circulation, aires de dépôtage et de toitures.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les effluents industriels subissent un premier traitement afin de retirer les particules huileuses. Les déchets générés (médiés filtrants, etc...) sont éliminés dans les filières appropriées. Les concentrats en huile récupérés sont envoyés vers la station de traitement interne AP002. Les eaux résultant de ce traitement sont rejetées selon les modalités fixées aux chapitres 4.3 et 4.4 du présent arrêté.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées soit vers la STEP d'Issoire, soit vers le réseau d'assainissement collectif de l'usine.

Les eaux pluviales sont collectées vers un déboureur-déshuileur correctement dimensionné puis envoyées vers les bassins d'orage de l'usine.

Article 8.9.3 PREVENTION DES RISQUES

Le bâtiment de la fonderie Al-Li dispose de deux accès pompier.

Un poteau incendie pouvant délivrer au moins 120 m³/h pendant deux heures est présent à moins de 100 m du bâtiment. Plusieurs extincteurs adaptés au risque à défendre sont répartis à l'intérieur du bâtiment.

Les locaux à risques (électriques, hydrauliques, salles de commandes, etc...) sont dotés d'équipements de détection et de systèmes d'extinction automatique appropriés.

Ces locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Afin de limiter les effets dominos, l'atelier est divisé en 2 parties séparées par un merlon en terre de hauteur 8 m et de largeur 17 m, situé dans la zone de fusion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les eaux d'extinction sont collectées dans les bassins d'orage de l'usine, disposant d'un dispositif d'obturation, rendus accessibles aux engins incendie. Un contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé sur les paramètres figurant à l'article 4.4.1 du présent arrêté :

- si les valeurs limites de rejet sont respectées, les eaux incendie peuvent rejoindre les points de rejet au milieu naturel ;
- si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées, les eaux incendie doivent être traitées comme des déchets et, à ce titre, être évacuées vers les filières spécialisées.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'utilisation de l'eau doit faire l'objet d'une procédure écrite.

Article 8.9.4 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES REAGISSANT VIOLEMMENT AVEC L'EAU

8.9.4.1 Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenante soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et /ou incompatibles avec les produits stockés.

Les réservoirs de stockage font l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être équipés de détecteurs d'hydrogène.

Une consigne particulière est affichée à l'extérieur de l'installation, qui doit indiquer en caractères très apparents la nature du stockage - " Substances réagissant violemment au contact de l'eau et " Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau pour combattre un éventuel incendie ".

8.9.4.2 Utilisation

Les substances réagissant violemment au contact de l'eau doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 8.9.3 et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. »

ARTICLE 9 : Protection contre les inondations

L'article 7.3.7 « Protection contre les risques d'inondation » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est abrogé.

Un chapitre 7.8 rédigé ainsi est ajouté au titre 7 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 :

« CHAPITRE 7.8 PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATION

Article 7.8.1 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE

L'ouvrage hydraulique suivant est exploité conformément aux prescriptions du présent chapitre :

Dénomination	Digue de l'usine
Année de construction	1943
Côte de la crête	Entre 372 et 372,5 m NGF
Hauteur estimée	Environ 8 m
Longueur estimée	1042 m
Commune d'emprise	Issoire (63)
Cours d'eau concerné	Rivière Allier
Coordonnées (RGF 93)	Origine X : 720 075,3 Y : 6 495 425,2 Extrémité X : 720 824,5 Y : 6 495 855,8
Localisation	En rive gauche de l'Allier, à l'extrémité nord du site industriel à proximité de l'atelier de tôlerie.
Zone protégée	L'usine et plus particulièrement l'atelier tôlerie et le stockage de nitrate de sodium sous forme solide.

Article 7.8.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.8.2.1 Consignes de surveillance et d'exploitation

L'exploitant tient à jour des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toute circonstance de la digue. Ces consignes portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Sont précisées la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles doit figurer.
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées au § 7.8.2.2 .
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Sont indiqués :
 - ✓ les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
 - ✓ les moyens dont dispose l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - ✓ les différents états de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états ;
 - ✓ les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue ;
 - ✓ les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - ✓ les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
- les dispositions à prendre par l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier l'inspection des installations classées et les autorités de police ou de gendarmerie ;
- le contenu du rapport de surveillance et d'exploitation mentionné au § 7.8.2.3 .

7.8.2.2 Visites techniques approfondies

Une visite technique approfondie de la digue est réalisée avant le 31 juillet 2013 puis tous les 2 ans. Le compte-rendu de cette visite est transmis à l'inspection des installations classées. Il précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Ces visites détaillées sont menées par un cabinet compétent en hydraulique, électromécanique, géotechnique et génie civil.

7.8.2.3 Rapport de surveillance et d'exploitation

Un rapport de surveillance et d'exploitation de la digue est réalisé avant le 31 juillet 2013 puis tous les 5 ans. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées. Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées ou consécutives à des événements particuliers réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et d'exploitation. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- tous les travaux effectués sur l'ouvrage.

7.8.2.4 Evénements ou évolutions de la digue

a) Les événements ou évolutions de la digue mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, sont les événements relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques.

Le niveau de gravité est apprécié selon l'échelle ci-dessous :

I - Sont classés en « accidents », les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné soit des décès ou des blessures graves aux personnes, soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.

II - Sont classés en « incidents graves », les événements :

- à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;

- ayant entraîné des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.

III - Sont classés en « incidents », les événements ayant conduit à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

b) Les événements ou évolutions de la digue étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens sont les événements précurseurs ou évolutions pouvant avoir un impact en terme de sûreté hydraulique. Sont concernés les dysfonctionnements liés aux défaillances de « barrières de sécurité », identifiées dans une étude de dangers, pouvant entraîner la perte de fonctions de sécurité.

c) L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées tout événement ou évolution de la digue mettant ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes. Ces événements sont distingués selon les définitions données aux points a et b précédents. Le cas échéant, ils sont hiérarchisés d'après l'échelle de gravité citée au point a. Cette notification s'accompagne d'une description des circonstances de l'événement, d'une analyse des causes et des mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

7.8.2.5 Travaux

Tous travaux de construction ou de modification de la digue ainsi que tous travaux réalisés à proximité immédiate de celle-ci doivent être conçus et suivis par un maître d'œuvre compétent en sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce dernier pourra être choisi parmi les organismes agréés en application de l'article R. 214-148 du Code de l'Environnement. L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées de la nature des travaux envisagés.

Article 7.8.3 DIAGNOSTIC INITIAL DE SURETE

L'exploitant procède à un diagnostic initial de sûreté de la digue avant le 31 mars 2012. Les conclusions de ce diagnostic sont transmises à l'inspection des installations classées.

Ce diagnostic comporte au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 7.8.4 ETUDE DE DANGERS

Une étude de dangers spécifique à la digue est réalisée avant le 31 décembre 2014, puis mise à jour au minimum tous les 10 ans. Elle est réalisée par un organisme compétent en sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce dernier pourra être choisi parmi les organismes agréés en application de l'article R. 214-148 du Code de l'Environnement. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude de dangers spécifique peut être intégrée à l'étude de dangers globale du site visée à l'article 1.5.2 du présent arrêté. Son

contenu est conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu.

Article 7.8.5 DOSSIER DE L'OUVRAGE

L'exploitant met en place avant le 31 décembre 2012 puis tient à jour un dossier de la digue. La liste des éléments composant le dossier pourra être communiquée sur demande à l'inspection. Ce dossier est conservé dans un endroit sûr et comporte :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes de surveillance et d'exploitation dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- l'étude de dangers mentionnée à l'article 7.8.4 ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à l'exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 7.8.2.3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies mentionnés à l'article 7.8.2.2 . »

ARTICLE 10 : Prévention des risques technologiques

Le chapitre 7.1 « *Principes directeurs* » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est remplacé par :

« CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant définit et met en application un système de gestion de la sécurité qui s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Ce système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés pour la mise en application de son système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

a) Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

b) Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

c) Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, maîtrise du vieillissement des équipements

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Le système de gestion de la sécurité définit les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements. Elles permettent a minima :

- le recensement des ouvrages de génie civil, capacités et tuyauteries, bacs de stockage et des mesures de maîtrise des risques visés à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les mesures de maîtrise des risques sont les ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. Sont exclues ici les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Le premier recensement est effectué selon l'échéancier de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 puis tenu à jour.
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un document contenant :
 - l'évaluation de l'équipement (état initial),
 - la présentation et la justification, en fonction des modes de dégradation envisageables, de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc),
 - les résultats du suivi,
 - les interventions menées.

Ces documents ou une copie de ces documents sont rassemblés en un même lieu sur le site. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

d) Gestion des modifications

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

L'exploitant veille à ne pas introduire, lors de la mise en œuvre de modifications, de risques nouveaux ou de nouvelles causes d'affectation de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques.

e) Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point relatif à l'identification et évaluation des risques d'accidents majeurs et du point relatif à la maîtrise des procédés et à la maîtrise d'exploitation, des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le Plan d'Opération Interne prévus à l'article 7.7.8 du présent arrêté est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

f) Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

g) Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

➤ Audits

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

➤ Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points relatifs à la gestion du retour d'expérience, au contrôle du système de gestion de la sécurité et aux audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet, chaque année, à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a menée. »

L'article 7.2.1 « *Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement* » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est complété par les paragraphes suivants :

« Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le préfet avant 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. »

Le chapitre 7.2 « *Caractérisation des risques* » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est complété par les articles suivants :

« Article 7.2.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.2.4 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. »

L'article 7.3.6 « *Protection contre la foudre* » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est remplacé par :

« Article 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection complémentaires doivent être installés dans un délai de 2 ans après leur définition dans l'étude technique. Le cas échéant, les paratonnerres existants à sources radioactives doivent être déposés et envoyés vers les filières de traitement adaptées avant le 1^{er} janvier 2012.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. »

L'article 7.3.8 « *Séisme* » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est remplacé par :

« Article 7.3.7 SEISME

Tout nouveau bâtiment abritant une installation est protégé contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones de dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dépassent les limites du site, sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent hors du site que des zones sans occupation humaine permanente, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées. Pour les équipements précités, l'exploitant élabore une étude d'ici le 31 décembre 2015 permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection sismique. »

L'intitulé du chapitre 7.5 « *Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents* » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 est modifié ainsi :

« CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES »

Les articles 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 sont abrogés. Trois nouveaux articles rédigés comme suit sont introduits :

« Article 7.5.1 LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste doit comporter chaque mesure identifiée comme permettant l'atteinte du niveau de risque sur l'environnement du site défini dans l'étude de dangers et dans toute autre modification présentée au préfet et acceptée par celui-ci. L'exploitant identifie à ce titre les fonctions de sécurité devant être assurées et, pour chacune d'entre elles, l'ensemble des éléments techniques et humains nécessaires pour son accomplissement (équipements, paramètres, consignes, modes opératoires, actions humaines, ...).

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier la cinétique de mise en œuvre de chaque mesure de maîtrise des risques en regard de la cinétique des événements possibles qu'elle doit prévenir ou limiter,
- vérifier son efficacité,
- la tester,
- la maintenir.

Ces dispositions intègrent aussi des mesures de prévention des risques de blocage ou neutralisation volontaire ou involontaire.

La pérennité, dans le temps, de chaque mesure de maîtrise des risques est également garantie. Des programmes de maintenance et d'essais sont définis autant que de besoin ; dans ces programmes, sont notamment explicités les périodicités des actions maintenance et d'essai ainsi que les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et/ou mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques fait l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

La bonne mise en œuvre de ce référentiel est garantie dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visés ci-dessus est assurée en permanence.

Toute évolution apportée à une mesure de maîtrise des risques fait l'objet d'une analyse proportionnée à la modification envisagée et à l'importance de cette mesure. Ces éléments sont tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers.

Article 7.5.2 DOCUMENTS TENUS A JOUR

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe 7.5.1, notamment:

- le document traçant l'analyse de la robustesse de chaque mesure de maîtrise des risques ;
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 7.5.3 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-dessous.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements dans lesquels ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables. »

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ISSOIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'ISSOIRE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Application

Le présent arrêté est notifié à la société CONSTELLIUM FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet d'ISSOIRE,
- Monsieur le Maire d'ISSOIRE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Clermont Ferrand, le **15 NOV. 2011**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Jean-Bernard BOBIN

